

5. *Invite* la communauté internationale, y compris les organisations gouvernementales et non gouvernementales, à répondre positivement aux besoins d'assistance et d'appui de l'Institut, de manière à lui permettre de s'acquitter efficacement de ses mandats;

6. *Prie instamment* le Programme des Nations Unies pour le développement de continuer à fournir l'appui financier nécessaire à l'Institut et lance un appel aux autres institutions de financement pour qu'elles fassent de même;

7. *Prie* le Secrétaire général d'émettre une série de timbres-poste à l'occasion du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui doit se tenir en 1990, et de mettre les recettes de cette opération à la disposition de l'Institut pour lui permettre de formuler et d'exécuter des projets spécifiques d'assistance technique dans la région de l'Afrique;

8. *Invite* les instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies de prévention du crime et de traitement des délinquants à renforcer leur coopération avec l'Institut, à promouvoir un échange régulier d'informations et de données d'expérience et à mener avec lui des activités conjointes d'intérêt mutuel;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution, lors de sa première session ordinaire de 1990.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/60. Règles pour l'application effective des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature

Le Conseil économique et social.

Rappelant les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁹⁵ et approuvés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 et 40/146 des 29 novembre et 13 décembre 1985,

Rappelant également que le Congrès, dans sa résolution sur les Principes fondamentaux, a recommandé que ceux-ci soient adoptés et appliqués à l'échelon national, régional et interrégional et a demandé au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'examiner, à titre de priorité, les moyens d'assurer l'application effective de ladite résolution,

Ayant à l'esprit la section V de sa résolution 1986/10 du 21 mai 1986, par laquelle il a invité les Etats Membres à informer le Secrétaire général tous les cinq ans, à compter de 1988, des progrès réalisés dans l'application des Principes fondamentaux, y compris leur diffusion, leur incorporation dans les législations nationales, les problèmes posés par leur application au niveau national et l'assistance que pourrait être appelée à fournir la communauté internationale,

⁹⁵ Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Milan, 26 août-2 septembre 1985; rapport établi par le Secrétaire général (publication des Nations Unies, numéro de vente F.86.IV.11; chap. I, sect. F.2).

Ayant également à l'esprit la résolution 41/149 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, dans laquelle l'Assemblée a accueilli avec satisfaction les recommandations faites par le Conseil,

Avant examiné le rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les travaux de sa dixième session⁹⁶,

Guidé par la volonté de promouvoir l'indépendance et l'impartialité de la magistrature,

1. *Adopte* les Règles pour l'application effective des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, recommandées par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et figurant en annexe à la présente résolution,

2. *Invite* le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et son organe préparatoire à accorder la priorité à la recherche des moyens de favoriser l'observation desdites Règles.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

ANNEXE

Règles pour l'application effective des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature

Règle 1

Tous les Etats adoptent et appliquent dans leur système judiciaire les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature conformément à leur procédure constitutionnelle et à leur pratique nationale.

Règle 2

Aucun juge n'est nommé ou élu à des fins ni n'est requis d'accomplir des tâches qui sont incompatibles avec les Principes fondamentaux. Aucun juge n'accepte de fonction judiciaire sur la base d'une nomination ou d'une élection ni n'accomplit des tâches qui sont incompatibles avec les Principes fondamentaux.

Règle 3

Les Principes fondamentaux s'appliquent à tous les magistrats, y compris, le cas échéant, aux juges non professionnels.

Règle 4

Les Etats veillent à ce que les Principes fondamentaux soient largement diffusés au moins dans leur(s) langue(s) principale(s) ou officielle(s). Les magistrats, les avocats, les membres de l'exécutif, le Parlement et le public en général sont informés de la manière la plus appropriée du contenu et de l'importance des Principes fondamentaux, de façon qu'ils puissent en promouvoir l'application dans le cadre du système judiciaire. En particulier, les Etats communiquent le texte des Principes fondamentaux à tous les fonctionnaires de l'appareil judiciaire.

Règle 5

Dans l'application des Principes fondamentaux 8 et 12, les Etats portent une attention particulière à la nécessité d'affecter des ressources suffisantes pour le fonctionnement du système judiciaire, notamment en nommant un nombre suffisant de magistrats par rapport au nombre d'affaires mises au rôle, en fournissant aux cours et tribunaux le personnel auxiliaire et le matériel voulus et en assurant aux juges l'assurance personnelle ainsi qu'une rémunération et des emoluments appropriés.

⁹⁶ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 10 (1988/20)*.

Règle 6

Les Etats organisent ou encouragent la tenue de séminaires et de cours aux niveaux national et régional sur le rôle du pouvoir judiciaire dans la société et la nécessité de son indépendance.

Règle 7

Conformément à la section V de la résolution 1986/10 du Conseil économique et social, les Etats Membres informent le Secrétaire général tous les cinq ans, à compter de 1988, des progrès réalisés dans l'application des Principes fondamentaux, y compris leur diffusion, leur incorporation dans les législations nationales, les problèmes, difficultés ou obstacles rencontrés dans leur application au niveau national et l'assistance que pourrait être appelée à fournir la communauté internationale.

Règle 8

Le Secrétaire général établit tous les cinq ans à l'intention du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance un rapport indépendant sur les progrès accomplis dans l'application des Principes fondamentaux, en se fondant sur les renseignements communiqués par les gouvernements en application de la règle 7, ainsi que sur d'autres éléments d'information dont dispose le système des Nations Unies, y compris les renseignements sur la coopération technique et la formation fournis par les Instituts, les experts et les conseillers régionaux et interrégionaux. En établissant ces rapports, le Secrétaire général s'assure le concours des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, en particulier des associations professionnelles de magistrats et d'avocats dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, et tient compte des renseignements fournis par ces institutions et organisations.

Règle 9

Le Secrétaire général diffuse les Principes fondamentaux, les présentes règles d'application et les rapports périodiques sur leur application visés aux règles 7 et 8 en autant de langues que possible et les communique à tous les Etats et organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressés en vue d'assurer la plus large circulation de ces documents.

Règle 10

Le Secrétaire général veille à ce que l'Organisation des Nations Unies se réfère au texte des Principes fondamentaux et des présentes règles d'application et l'utilise le plus largement possible dans tous ses programmes pertinents, et à ce que les Principes fondamentaux figurent aussitôt que possible dans la publication des Nations Unies intitulée *Droits de l'homme - recueil d'instruments internationaux*, conformément à la section V de la résolution 1986/10 du Conseil économique et social.

Règle 11

Dans le cadre de son programme de coopération technique, l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat et le Programme des Nations Unies pour le développement :

- a) Aident les gouvernements, sur leur demande, à mettre en place des systèmes judiciaires indépendants et efficaces et à les renforcer;
- b) Fournissent aux gouvernements qui en font la demande les services d'experts et de conseillers régionaux et interrégionaux en matière judiciaire pour les aider à appliquer les Principes fondamentaux;
- c) Favorisent la recherche de mesures efficaces en vue de l'application des Principes fondamentaux, en s'attachant aux faits nouveaux dans ce domaine;
- d) Facilitent l'organisation de séminaires nationaux et régionaux ainsi que d'autres réunions destinées à des professionnels et à des non-professionnels sur le rôle du pouvoir judiciaire dans la société, la nécessité de son indépendance et l'importance de l'application des Principes fondamentaux pour atteindre ces objectifs;

c) Renforcent leur appui technique aux instituts de recherche et de formation régionaux et interrégionaux des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale et aux autres organismes du système des Nations Unies qui s'intéressent à l'application des Principes fondamentaux.

Règle 12

Les instituts de recherche et de formation régionaux et interrégionaux des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que les autres organismes intéressés du système des Nations Unies prêtent leur concours dans le processus d'application des Principes fondamentaux. Ils s'attachent particulièrement à rechercher les moyens de favoriser l'application des Principes fondamentaux dans leurs programmes de recherche et de formation et à apporter une assistance technique aux Etats Membres qui en font la demande. A cette fin, les instituts des Nations Unies, en coopération avec les institutions nationales et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, mettent au point des programmes d'études et du matériel pédagogique, sur la base des Principes fondamentaux et des présentes règles d'application, qui puissent être utilisés dans les programmes d'enseignement juridique à tous les niveaux ainsi que dans des cours spécialisés sur les droits de l'homme et les sujets connexes.

Règle 13

Les commissions régionales, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les autres organisations intergouvernementales intéressées, s'engagent activement dans le processus d'application des Principes fondamentaux. Ils informent le Secrétaire général des efforts déployés pour diffuser les Principes fondamentaux, des mesures prises pour leur donner effet et des obstacles et lacunes rencontrés. Le Secrétaire général prend aussi des dispositions pour veiller à ce que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social s'engagent activement dans le processus d'application des Principes fondamentaux et l'établissement des rapports y relatifs.

Règle 14

Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance aide l'Assemblée générale et le Conseil économique et social pour assurer le suivi des présentes règles d'application, notamment en ce qui concerne les rapports périodiques visés aux règles 7 et 8 ci-dessus. A cet effet, le Comité détermine quels sont les obstacles et les lacunes qui apparaissent dans l'application des Principes fondamentaux et les raisons de leur présence. Le Comité fait, selon qu'il convient, des recommandations spécifiques à l'Assemblée, au Conseil et à tout autre organisme des Nations Unies qui s'occupe des droits de l'homme sur les activités complémentaires à mener pour appliquer efficacement les Principes fondamentaux.

Règle 15

Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance aide l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et tous autres organismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, selon qu'il convient, en présentant, à propos des rapports de commissions ou d'organes spéciaux d'étude, des recommandations sur les questions relatives à l'application et à la mise en œuvre des Principes fondamentaux.

1989/61. Principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois

Le Conseil économique et social.

Rappelant la résolution 34/169 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, par laquelle l'Assemblée a adopté le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, qui figure en annexe à ladite résolution,